

Unité départementale de l'Oise
283 rue de clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT

2 RUE HENRI BREUIL
60600 Clermont

Références : IC-R/0127/24-SD/SL
Code AIOT : 0005101048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT implanté 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT
- 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont
- Code AIOT : 0005101048
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laitière de Clermont est spécialisée dans la transformation de produits laitiers. À cet effet, elle exploite une laiterie depuis 1961 sur la commune de Clermont.

Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2009. L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 actualise le tableau de classement de l'arrêté du 14 décembre 2005.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	15 jours
3	PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande d'action corrective	15 jours
4	PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	15 jours
7	PC n°7 : Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Demande d'action corrective	15 jours
9	PC n°9 : Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
10	PC n°10 : Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Demande d'action corrective	15 jours
11	PC n°11 : Modalité de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prélèvements			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC n°1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
5	PC n°5 : Fréquence des analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
6	PC n°6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
8	PC n°8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site réalise régulièrement les analyses réglementaires sur l'ensemble des circuits et tours aéroréfrigérantes afin de contrôler l'absence de légionelles.

Les analyses sont conformes sur la période contrôlée en inspection (janvier 2023 à février 2024).

Les non conformités relevées sont essentiellement liées à la gestion documentaire des circuits de refroidissement.

Les points techniques à mettre en conformité concernent notamment le point de prélèvement, la présence de produits nécessaires au nettoyage des installations en cas d'atteinte du seuil de 100 000 UFC/L de légionelles et la présence de stock minimum de produits nécessaires sur le site.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les analyses méthodiques des risques de chaque circuit et tours aéroréfrigérantes intègrent un chapitre responsabilités et intervenants. Au sein de ce paragraphe, Monsieur Sébastien DEBLOCK est désigné comme exploitant des installations. Monsieur DEBLOCK est assisté d'une équipe de maintenance. Il travaille en journée et peut intervenir la nuit et les week-ends sous astreinte. L'ensemble des personnes ont été formées. Un tableau de suivi de formation est réalisé. Il précise la date de la dernière formation et la validité de cette dernière à 5 ans avec renouvellement.

Une attestation de formation est rédigée pour chaque personne ayant suivi la formation à la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes. Cette dernière précise que la formation a une durée totale de 7 heures. Le support de formation a été communiqué à l'inspection des installations classées. Il comprend plusieurs modules dont : - le risque légionellose et les légionelles ; - la réglementation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; - la maîtrise de la gestion du risque de prolifération des légionelles ; - l'analyse des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une analyse méthodique des risques (AMR) est réalisée pour chaque circuit et tour aéroréfrigérante (TAR).

L'AMR de chaque TAR a été révisée le 25 août 2023.

L'ensemble des chapitres désignés au sein de la prescription ne sont pas présents au sein du document AMR, comme notamment le schéma de principe, mais sont disponibles dans un autre document dénommé manuel d'exploitation (PAM).

Observation n°1 : Ce document sera mis à jour, notamment son chapitre 5 qui fait référence à la réglementation applicable et précise qu'il s'applique à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement alors que le site est classé à enregistrement pour la rubrique concernée.

Observation n°2 : Ce document devra être annexé à l'AMR ou cette dernière devra être complétée afin que la prescription soit respectée.

L'AMR conclut à des recommandations hiérarchisées en gravité. Ce tableau de synthèse de l'AMR n'est pas utilisé comme pilotage des actions à mener.

Fait susceptible de suite n°1 : L'exploitant n'a pas réalisé un plan d'action visant à planifier et solder les actions correctives définies au sein des AMR.

Les plans d'entretien et de surveillance sont traités dans point de contrôle n°3.

La procédure d'arrêt et de redémarrage est traitée au sein du point du contrôle n°8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours

N° 3 : PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : L'exploitant a défini un plan d'entretien par circuit/TAR. Ce plan d'entretien est informatisé et annuel. Il définit les opérations de conduite et de maintenance à des fréquences déterminées. Le document contient des colonnes désignées "justification de l'opération" et "qualification". Elles ne sont pas systématiquement complétées.

Observation n°3 : L'exploitant complète la colonne "justification de l'opération" afin d'enregistrer la date et la réalisation de l'opération à mener.

Ce plan d'entretien est complété, de façon plus détaillée sur les paramètres chimiques, par le manuel d'exploitation "PAM". Ce dernier définit notamment la stratégie de traitement préventif des installations.

Un plan de surveillance est suivi par l'exploitant. Il est informatisé et annuel. Il réunit l'ensemble des circuits/TAR. Il est renseigné périodiquement. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des paramètres suivis au sein du plan de surveillance était renseigné tous les jours ouvrés.

Le plan de surveillance précise le moyen de mesure, la fréquence de mesure du paramètre, l'objectif à atteindre et la fourchette de tolérance.

Il a été constaté le jour de l'inspection que les valeurs cibles ou objectifs ainsi que les fourchettes de tolérances n'étaient pas toujours cohérentes entre elles. De plus, le positionnement à la valeur d'objectif à atteindre n'est pas toujours précisé (minimum ou maximum). Le 13 mars 2024, l'exploitant a précisé à l'inspection que le paramètre désigné "CW TAG" était une mesure de concentration d'anticorrosion exprimé en mg/l. Le plan de surveillance indique une valeur d'objectif à 120 mV qui conviendra également de mettre à jour.

Observation n°4 : L'exploitant complète et met à jour le plan de surveillance concernant les objectifs des paramètres à atteindre ainsi que les fourchettes de tolérances.

Les paramètres suivis par l'exploitant sont notamment :

- l'eau d'appoint (consommation) ;
- l'ORP (potentiel Redox en mV) ;
- le CW TAG (concentration d'anticorrosion en mg/l) ;
- le chlore libre ;
- la conductivité ;
- le chlorure.

Le plan de surveillance est également complété par le manuel d'exploitation "PAM". Ce dernier précise les actions correctives à mettre en œuvre.

Toutefois, les actions correctives formalisées au sein du document PAM ne précisent pas toujours les opérations à mener pour rétablir le paramètre suivi dans les fourchettes de valeurs préconisées par le plan de surveillance.

Observation n°5 : L'exploitant complète le plan de surveillance et/ou le PAM avec les actions concrètes à mener pour rétablir les paramètres de suivi dans la fourchette ou objectif défini par le plan de surveillance et/ou PAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15jours

N° 4 : PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exploitant a rédigé un carnet de suivi informatisé par circuit/TAR. Le carnet enregistre les informations depuis la mise en place des TAR. Le fichier informatique est décomposé en onglets qui reprennent l'ensemble des points réglementaires de la prescription. Toutefois, toutes les informations ne sont pas renseignées comme : - les volumes d'eau rejetés ; - les périodes d'arrêt ; - les dérives des autres indicateurs de suivi ne sont pas reportés (cf dépassements des valeurs cibles enregistrés dans le plan de surveillance) ; - le suivi des actions (absence de l'enregistrement du nettoyage annuel,...). Fait susceptible de suite n°2 : L'exploitant ne reporte pas toutes les interventions au sein du carnet de suivi des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours

N° 5 : PC n°5 : Fréquence des analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan annuel 2023 des TAR. Les analyses sont réalisées tous les mois. Tous les résultats des analyses effectuées durant l'année 2023 ont été en dessous de la limite quantifiable de 100 UFC/L. Il n'a jamais été détecté de flore interférente sur l'année 2023. Par sondage les derniers rapports du mois de février 2024 des TAR ont été contrôlés. L'exploitant fait réaliser les analyses par le laboratoire Mérieux qui réalise les analyses selon la norme NF T90-431 (2017).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC n°6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Par sondage, suite à l'inspection, il a été contrôlé le délai de transmission au regard de la date de prélèvement au sein de l'application GIDAF.

Sur les mois contrôlés le délai de 30 jours est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC n°7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant fait réaliser un nettoyage annuel mécanique et chimique. En 2023, les TAR ont été nettoyées par la société AMETHYS qui a rédigé un rapport. Le rapport ne présente pas de photographies ou de descriptif de l'état des installations avant et après le nettoyage. Le rapport présente une conclusion sommaire sur le bon état de l'installation et la présence de tartre avant le nettoyage sur les ventelles. Le rapport ne précise pas si des moyens de protection ont été mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. Pour mémoire, le site de la Laitière de Clermont est situé à proximité de la ville et de personnes sensibles (EHPAD,...). Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que la société avait mis en place des protections ad hoc.

Observation n°6 : L'exploitant est vigilant à la rédaction des rapports d'intervention et sollicite le prestataire choisi afin que les éléments de la présente prescription soient intégrés au descriptif du nettoyage annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours

N° 8 : PC n°8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et

d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a rédigé une procédure décrivant les actions à mener en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 mettant en évidence une concentration en *Legionella Pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été sollicité sur la possibilité d'arrêter la dispersion des TAR immédiatement. Ce dernier a confirmé pouvoir arrêter la dispersion des TAR sans délai.

La procédure définit les actions à réaliser et les produits à utiliser pour la désinfection avant le nettoyage mécanique et après le nettoyage mécanique.

Le jour de l'inspection, certains produits étaient absents du site. Ce point est abordé au sein du point de contrôle n°9 suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC n°9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : État des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant est en possession des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site dans le cadre de la gestion des circuits d'eau des TAR. Les FDS sont affichées près des stockages des produits sur le site. L'exploitant a défini au sein du manuel d'exploitation "PAM" le stock minimum par produit à conserver sur site. L'ensemble des produits et des quantités minimums n'étaient pas présents le jour de l'inspection et notamment le réactif désigné 2510. Par ailleurs, comme énoncé au point de contrôle précédent, la procédure d'arrêt immédiat désigne des produits spécifiques de traitement en cas d'atteinte du seuil de 100 000 UFC/L comme le produit "NALCO 77393" et la "JAVEL BIOCIDES OXYDANT". Le jour de l'inspection, ces produits n'étaient pas présents sur le site de Clermont. L'exploitant a présenté un bidon sur lequel était inscrit "77393" au marqueur sans pouvoir être certain de sa composition et de son efficacité. Fait susceptible de suite n°3 : Les produits nécessaires aux actions à mener en cas d'atteinte du seuil de 100 000 UFC/L ne sont pas tous présents sur le site. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la rétention sous le produit désigné "NALCO 2510" avait certainement un volume inférieur au besoin. Fait susceptible de suite n°4 : Le volume de la rétention sous le produit NALCO 2510 est vraisemblablement insuffisant. Ainsi, le volume de la rétention sous le produit NALCO 2510 est contrôlé afin de s'assurer de sa conformité. Le cas échéant, l'exploitant met en place la rétention ad hoc.

Observation n°7 : Des pictogrammes sont présents à proximité des produits stockés pour rappeler le port des équipements de protection individuel ad hoc. L'exploitant contrôlera que les pictogrammes sont bien ceux présents sur les FDS des produits concernés et que les EPI associés sont disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours

N° 10 : PC n°10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Le jour de l'inspection les TAR étaient accessibles. Toutefois, il n'a pas été possible d'accéder au dévésiculeur ou aux parties internes car les TAR sont entièrement capotées et en fonctionnement. Toutefois, il a pu être observé que les ventelles étaient chargées de tartre. Observation n°8 : Lors du nettoyage annuel, l'exploitant veillera à un nettoyage méticuleux des ventelles des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15jours

N° 11 : PC n°11 : Modalité de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de prélèvements

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

[...]

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

[...]

Constats :

Le point de prélèvement est placé au pied des TAR dans le bac.

L'eau d'appoint des circuits de refroidissement arrive également en pied de TAR dans les bacs.

Fait susceptible de suite n°5 : Le point de prélèvement n'est pas placé selon les préconisations de la prescription c'est-à-dire en dehors de l'influence directe de l'eau d'appoint et des produits de traitement.

Idéalement le point de prélèvement sera placé le plus proche possible de la dispersion d'eau même si ici l'eau de refroidissement n'est pas en contact avec le procédé à refroidir (échangeur intermédiaire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours